

# COMPTE- RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE JOCH  
Séance du 11 Mars 2025

L'an deux mille vingt- cinq le **11 Mars** à dix- huit heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil - Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 L2121-11 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales . sous la présidence de Monsieur VILLELONGUE J.Pierre, Maire

**Etaient présents** : VILLELONGUE J.Pierre, Jean-Claude GRAULE, VILLELONGUE Jérôme, Paulette VERDIER, France ARGENCE, Bruno PARAYRE.

**Absents donnant procuration :**

**Thérèse TRABIS-GURRERA** donnant procuration à Jean-Claude GRAULE

**Aya PIAU** donnant procuration à VILLELONGUE J.Pierre

**Secrétaire de séance Jean-Claude GRAULE**

## ORDRE DU JOUR

I- Modifications statutaires Communauté des communes CONFLENT CANIGO

II- Ouverture anticipée de crédits pour achat de chaises -salle des fêtes »

III- Acquisition bâtisse B59 succession MAYNAUT

## QUESTIONS DIVERSES

### I-Modifications statutaires Communauté des communes CONFLENT CANIGO

*En préambule :*

*Dans le cadre de la mise en conformité avec la loi du 18 Décembre 2023 pour le plein emploi et l'évolution des compétences des communautés de communes, une actualisation des statuts de la communauté des communes Conflent Canigo est nécessaire. Cette modification vise à intégrer pleinement les nouvelles obligations en matière d'action sociale et de soutien aux familles, notamment en ce qui concerne l'accueil des jeunes enfants.*

*Les compétences mentionnées à l'article L.214-1-3.I du Code de l'action sociale et des familles sont déjà exercées par la Communauté de Communes mais la sécurité juridique impose que le rédaction actualisée soit retranscrite dans les statuts communautaires.*

*Par ailleurs, la loi « Engagement et proximité » du 27 Décembre 2019 ayant supprimé les notions de compétences optionnelles et facultatives, le Code Général des Collectivités a évolué et les statuts ont donc fait l'objet d'une mise à jour afin de les rendre plus conformes aux textes en vigueur.*

*D'autre part il a été accepté que les Maires soient membres de droit du Bureau de la Communauté de Communes, ainsi le bureau vaudra « conférence des Maires ».*

Monsieur le Maire donne lecture de :

- la délibération 22-25 prise par le Conseil Communautaire en date du 18/02/2025
- des statuts modifiés.

**Le Conseil communautaire par sa délibération du 18 Février 2025N°22-25 a :**

**Approuvé** les statuts tels que présentés par le Président et les modifications présentées

**Accepté** que les Maires soient membres de droit du Bureau de la Communauté de Communes, le bureau vaudra dont « conférence des Maires ».

**Précisé** que les statuts sont annexés à la présente délibération

**Autorisé** le Président à notifier la délibération et les statuts annexés à chaque commune membre afin que chaque conseil municipal puisse se prononcer

**Donné** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération

Il est demandé à chaque commune membre de la Communauté de Communes de se prononcer sur les décisions prises par la délibération du 18/02/2025 n°22-25 et d'approuver les statuts modifiés.

Le Conseil Municipal ouï la délibération prise par le conseil communautaire en date du 18/02/2025, après avoir pris connaissance des nouveaux statuts.

A l'unanimité des membres présents et deux voix par procuration

**APPROUVE** la délibération prise par le conseil communautaire en date du 18/02/2025 ainsi que les statuts modifiés qui en découlent

**DIT QUE** la présente délibération sera transmise à la Communauté des communes Conflent Canigo.

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

#### Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses réelles d'investissement 2024 : 109 671.14 €  
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est possible de voter une ouverture anticipée de crédits d'investissement à hauteur de 27 417.78 € (109 671.14 € X25%.)

Une ouverture anticipée de crédits d'un montant de 1 560.00 € TTC a été actée lors de la séance du 24 Février 2025 pour l'achat de deux arrières de bar réfrigérés

La commune souhaite s'équiper de cent chaises pour la salle des fêtes et de dix barrières de sécurité pour la voie publique.

Des devis ont été demandés au fournisseur COMAT ET VALCO.

Afin de pouvoir bénéficier d'une promotion Monsieur le Maire propose au conseil municipal de faire application de la possibilité d'ouvrir des crédits anticipés pour un montant de 5 011.20 €

Crédit affecté comme suit

#### **ACHAT PETIT EQUIPEMENT**

##### **COMPTE 2188 OPERATION 105**

<b>CHAISES</b>	<b>3 576.00 H.T €</b>	<b>4 291.20 € TTC</b>
<b>GRILLES DE PROTECTION</b>	<b>600.00 H.T €</b>	<b>720.00 € TTC</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et deux voix par procuration

- **DECIDE** d'accepter la proposition de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus à savoir Ouverture de crédit d'investissement à hauteur de **5 011.20 €**

#### **ACHAT PETIT EQUIPEMENT**

##### **COMPTE 2188 OPERATION 105**

<b>CHAISES</b>	<b>3 576.00 H.T €</b>	<b>4 291.20 € TTC</b>
<b>GRILLES DE PROTECTION</b>	<b>600.00 H.T €</b>	<b>720.00 € TTC</b>

ACCEPTÉ les deux devis de l'entreprise COMAT ET VALCO

<b>CHAISES</b>	<b>3 576.00 H.T €</b>	<b>4 291.20 € TTC</b>
<b>GRILLES DE PROTECTION</b>	<b>600.00 H.T €</b>	<b>720.00 € TTC</b>

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les devis de la société COMAT ET VALCO pour passer commande

### **III-Acquisition bâtisse B59 succession MAYNAUT**

Monsieur le maire rappelle qu'il avait été évoqué à plusieurs reprises que la grange cadastrée B59 située au 22 carrer major et appartenant à la succession MAYNAUT serait un investissement qui pourrait offrir plusieurs possibilités pour la commune, notamment celle de la réhabilitation en un logement communal.

Nous venons d'apprendre que la succession de Monsieur MAYANUT allait être débloquée. Compte tenu de l'intérêt que porte la commune pour ce bien, il serait opportun de se positionner sans tarder pour l'achat.

Monsieur le Maire donne les caractéristiques de cette grange d'une superficie de 34 M2 au sol avec deux niveaux supplémentaires de 22 M2 soit environ une superficie totale de 80 m2. Il précise que les deux dalles sont en état.

Compte-tenu de l'emplacement de ce bien, compte-tenu de sa superficie et de son état monsieur le Maire propose de faire une offre de 20 000.00 € auprès du Notaire, Maître MARTY, chargée de la succession MAYNAUT.

Le Conseil municipal ouï les informations données par Monsieur le Maire, compte-tenu que l'acquisition de ce bien serait une opportunité pour la commune pour de futurs projets, à l'unanimité des membres présents et deux voix par procuration :

**DECIDE** de faire une offre pour l'acquisition du bien immobilier cadastré B59 appartenant à la succession MAYNAUT

**FIXE** le montant de cette offre à 2000000 €

**DIT QUE** les crédits seront inscrits au budget 2025

**MANDATE** Monsieur le Maire pour signer l'acte et tout document afférant à cette acquisition dans le cas où l'offre serait acceptée.

### **QUESTIONS DIVERSES**

1/Monsieur Jérôme VILLELONGUE dit qu'il conviendrait de nettoyer le terrain près du pont « des arènes» . Ce terrain appartenant à la commune sert de dépôt.

2/Madame France ARGENCE demande ce qu'il en est de l'association « Les Bafouill'arts » -théâtre.

Monsieur le Maire explique que cette activité « théâtre » était initialement incluse dans les activités de l'association « les ateliers d'Aline ».

« Les Bafouill'arts » ont récemment créé une association indépendante et ont déposé une demande de subvention pour l'année 2025.

Monsieur le Maire explique que , une seule personne domiciliée à JOCH, fait actuellement partie de ladite association.

Par conséquent , il a informé la présidente de l'association « Les Bafouill'arts » que :

- La salle des fêtes du village ne serait plus mise à leur disposition pour les répétitions
- Aucune subvention de la commune ne pourrait leur être versée

3/ Monsieur GRAULE regrette, une fois encore, que Madame JULIA ne soit pas venue récupérer les 400 photocopies qu'elle avait demandées, et précise que l'intéressée devrait s'acquitter de la somme de 79.86 € si elle récupère les photocopies.

**La séance est levée à 18h25**

**Suite à une erreur matérielle la délibération point III-Acquisition bâtisse B59 succession MAYNAUT**

**sera rectifiée lors de la séance du 25 Mars 2025 , il fallait lire**

**FIXE** le montant de cette offre à 20000.00 €

**et non comme indiqué dans la délibération (explications du maire) 2000000 €(la virgule a sauté)**